

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc éolien de l'Abloux sur les communes de
Bazelat et Azéables (23)**

AVIS NA-2025-009444/A P

Localisation du projet : Communes de Bazelat, Saint-Sébastien, Saint-Agnant-de-Versillat et Azéables (23)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société Corfu Eole
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : la préfète de la Creuse
En date du : 20 novembre 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de parc éolien de cinq aérogénérateurs situés sur les communes Bazelat, Saint-Sébastien, Saint-Agnant-de-Versillat et Azéables en Creuse (23), à environ 10 km au nord de la Souterraine.

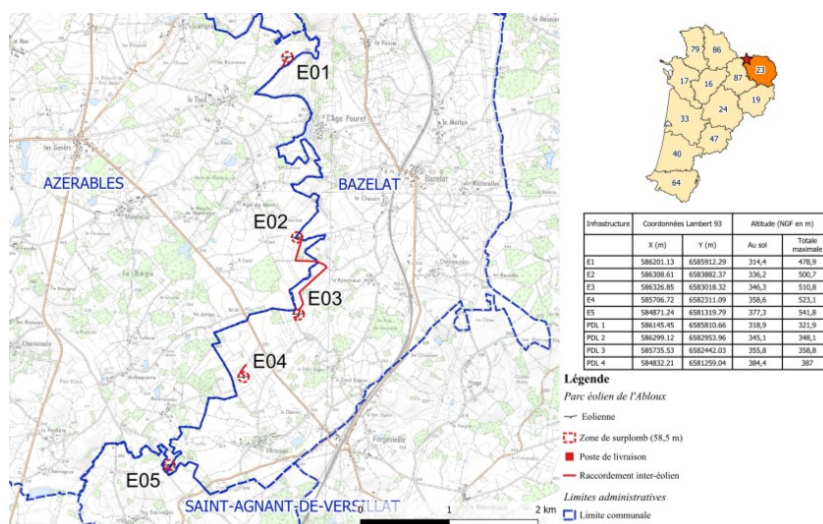
Les aérogénérateurs auront une hauteur maximale de 164,5 m (en bout de pale), un rotor d'un diamètre de 117 m de diamètre, pour une puissance unitaire comprise entre 3,6 et 4,2 MW (le dossier précise que le fournisseur n'est pas encore retenu). Les fondations des éoliennes seront de forme circulaire, d'un diamètre compris entre 20 et 25 m, d'une hauteur de 5 m. Le parc aura ainsi une puissance comprise entre 18 et 21 MW, pouvant délivrer une production annuelle maximale de 42 GWh d'électricité, équivalent aux besoins annuels en électricité d'environ 8 874 foyers.

L'emprise du projet sera de 1,4 ha en exploitation (plateformes, fondations, voies d'accès, etc), mais de 2,2 ha en phase de construction.

L'intégralité des réseaux internes au parc éolien mis en place lors des travaux sera enterrée à une profondeur comprise entre 80 et 120 cm, pour diminuer l'impact paysager. La réalisation de quatre postes de livraison électrique à proximité des éoliennes est également prévue.

Le lieu et le tracé du raccordement électrique du projet au réseau nationale d'électricité n'est pas présenté dans le dossier, bien que celui-ci cite plusieurs postes sources. Celui-ci indique que les câbles électriques seront enterrés dans les accotements de voirie.

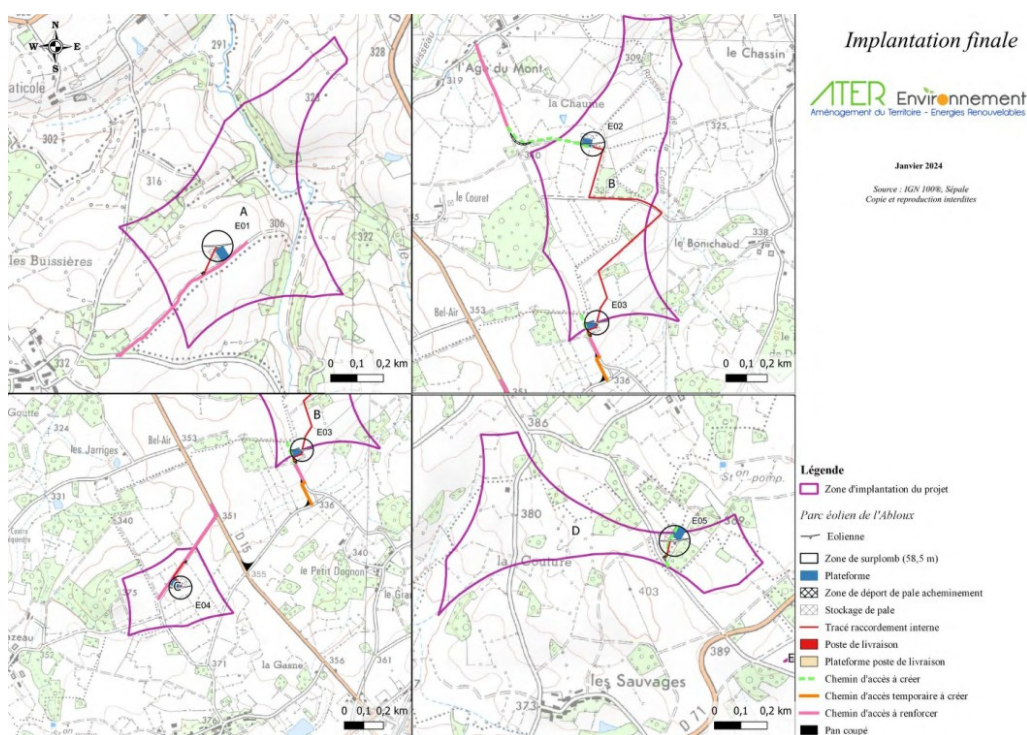
La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une procédure distincte à venir portée par un autre opérateur. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).



Plan de situation du projet – extrait du dossier, pièce "Plan de situation_V4"

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) se situe au sein d'une zone agricole dédiée principalement à l'élevage, comportant de nombreuses prairies de pâturage et de fauche, de parcelles de cultures de maïs, blé, millet et autres céréales.

La ZIP du projet, composée de quatre îlots est présentée ci-après.



Zone d'implantation Potentielle du projet - Extrait étude d'impact page 391

Procédures relatives au projet

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la catégorie n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la MRAe, objet du présent document. Il relève d'une autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour la rubrique 2980 « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres ».

Principaux éléments de contexte et enjeux

Les principaux enjeux du site d'implantation portent sur le milieu humain (présence de zones habitées), le milieu naturel (présence d'oiseaux et de chiroptères) et le paysage.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Le dossier comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

La cartographie des différentes aires d'étude prises en compte est présentée en page 11 de l'étude d'impact : l'aire immédiate s'étend sur un rayon compris entre 1,4 et 2,6 km, l'aire rapprochée sur un rayon de 5,2 à 7,5 km, et l'aire éloignée sur un rayon allant de 10,2 à 19,6 km. Par ailleurs, la thématique écologique fait l'objet d'aires d'étude spécifiques, détaillées en page 172, comprenant une aire immédiate d'un rayon de 1 km, une aire rapprochée s'étendant de 1 à 10 km et une aire éloignée comprise entre 10 et 20 km.

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique et risques naturels

Le projet s'implante dans une zone à la **topographie** marquée : il se situe à une altitude moyenne d'environ 357 m NGF, avec des variations notables entre 314 m et 377 m NGF.

Le projet s'inscrit dans un **contexte géologique** de transition entre le Massif central et le Bassin aquitain, caractérisé par des formations datant du Quaternaire. Le site est principalement constitué de gneiss et de schistes, localement recouverts par des alluvions et des limons.

Le territoire est par ailleurs caractérisé par un **réseau hydrographique** dense à proximité immédiate de la zone d'implantation potentielle, ZIP traversée par trois cours d'eau : l'Abloux, le ruisseau de la Corde et un affluent de la Sédelle.

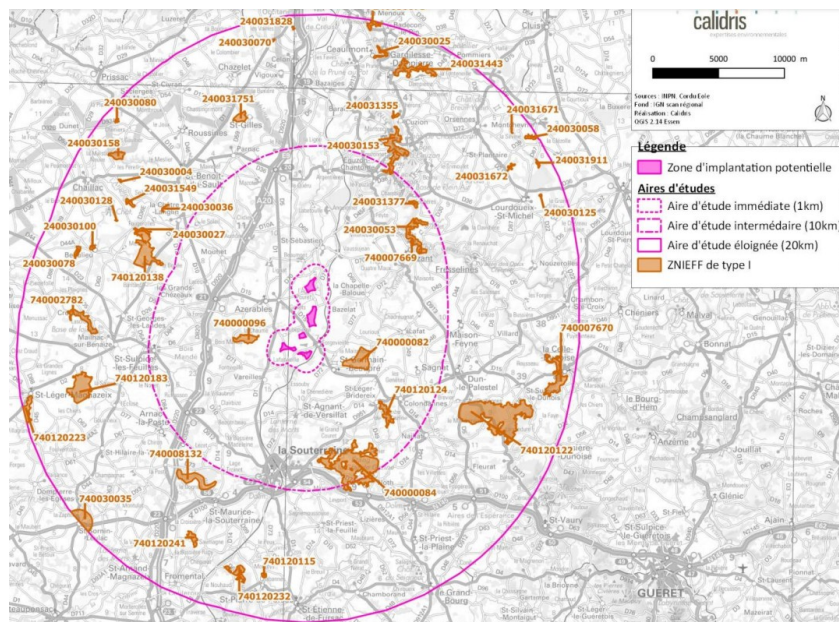
Deux masses d'**eau souterraine** sont identifiées au droit de la zone d'implantation potentielle : la nappe « Massif central BV Creuse » et la nappe « Massif central BV Gartempe », toutes deux en bon état global depuis 2015. Cette dernière se situe à une profondeur moyenne d'environ 5,45 mètres sous la surface du terrain naturel.

Milieu naturel¹

En termes de périmètre d'inventaire et de protection, deux sites **Natura 2000** et huit **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sont recensés dans un rayon de 10 km, les plus proches étant constitués par :

- ZNIEFF de type I *Landes humides de la chaume*, à 2,2 km ;
- ZNIEFF de type I *Forêt de Saint-Germain-Beaupré*, à 2,5 km ;
- Natura 2000 *Vallée de Creuse*, à 5,8 km ;
- Natura 2000 *Vallée de la Creuse et affluents*, à 6 km ;

Ces différents sites présentent des enjeux particulièrement forts pour les chiroptères (lieux d'hivernage et sites de reproduction) et l'avifaune, notamment le Grèbe à cou noir, la Tadorne de Belon, le Balbuzard pêcheur ou le Bruant des roseaux.



Localisation des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, extrait

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Les **investigations faune et flore** ont été réalisées entre août 2020 et octobre 2021. Les pages 23 et suivantes de l'annexe « biodiversité » jointes à l'étude d'impact présentent le calendrier ainsi que le détail des investigations naturalistes réalisées. Si la pression d'inventaire et la période de prospection apparaissent globalement proportionnées aux enjeux identifiés sur le site, il convient toutefois de relever que les inventaires les plus récents datent désormais de plus de quatre années.

La MRAe recommande de démontrer que les inventaires réalisés n'appellent pas d'actualisation ou, à défaut, de procéder à de nouveaux inventaires.

Les investigations ont mis en évidence les différents **habitats naturels** du site d'implantation. L'aire d'étude apparaît assez diversifiée en termes d'habitats, avec des prairies, des zones cultivées mais également des fourrés, des zones boisées ou bien encore des mares. La ZIP présente des enjeux « forts » principalement au niveau des habitats forestiers (présence de hêtraies classées vulnérables sur la liste rouge des habitats forestiers de France métropolitaine, de chênaies, de frênaies et d'aulnaies).

Les investigations (pédologiques et habitats/végétation) ont mis en évidence de nombreuses **zones humides** au niveau des linéaires hydrauliques, de boisements et de prairies humides en fond de vallée, à proximité des surfaces en eau ainsi que sur des zones de dépressions topographiques recueillant les écoulements naturels. L'étude présente également une analyse des fonctionnalités de ces différentes zones et une évaluation des enjeux propres à chacune (pages 282 et suivantes). De très nombreux enjeux forts y sont retenus, notamment au regard des enjeux hydrologiques identifiés (recharge des nappes et ralentissement des ruissellements).

Les prospections **floristiques** réalisées au sein de la ZIP ont permis d'inventorier 80 espèces, dont aucune espèce végétale protégée. Deux espèces présentant un enjeu de conservation ont toutefois été relevées : le Frêne commun, classé « quasi menacé » à l'échelle européenne, et le Bleuet, également classé « quasi menacé » à l'échelle régionale (liste rouge du Limousin). Ces deux espèces sont considérées comme présentant un enjeu modéré. Aucune espèce exotique envahissante n'a été identifiée.

Les inventaires **ornithologiques** ont mis en évidence des enjeux forts avec la présence d'un grand nombre d'espèces en migration (Milan noir, Cigogne blanche, Alouette lulu, Busard cendré), en hivernage (Busard Saint-Martin classé « en danger critique d'extinction », Martin-pêcheur d'Europe) et en nidification (Bruant jeune, Gobemouche gris, Chardonneret élégant).

Concernant les **chiroptères**, les investigations (au sol et écoutes ultrasoniques) ont mis en évidence la présence sur la ZIP d'au moins 22 espèces dont 5 ont un enjeu fort de conservation (la Barbastelle d'Europe, le Murin de Daubenton, la Grande Noctule, la Noctule commune et le Rhinolophe euryale). Le site est très fréquenté au printemps, puis en été, et dans une moindre mesure en automne. Les boisements et leurs lisières, ainsi que les haies multi strates et les milieux aquatiques, constituent des habitats et corridors essentiels pour les chiroptères (gîte, transit, chasse), représentant un enjeu fort de conservation, tandis que les milieux ouverts présentent une activité globalement plus faible.

Concernant les **autres groupes faunistiques**, la majorité des enjeux se situent au niveau des bois, des fourrés, des haies denses et connectées, des cours d'eau, des fossés, des mares, des prairies humides et des prairies enfrichées qui constituent des zones de reproduction, de repos et d'hivernage. Sept espèces d'amphibiens y ont été recensées dont la Grenouille verte et le Triton marbré, dix-neuf espèces de mammifères (Loutre d'Europe) et quatre de reptiles dont la Vipère péliade. Enfin, 104 espèces d'insectes ont été identifiées, dont 11 présentent un enjeu modéré à fort (Grand capricorne, Grillon des marais, etc).

Une synthèse des enjeux du milieu naturel est présentée sous la forme d'un tableau en pages 335 et suivantes.

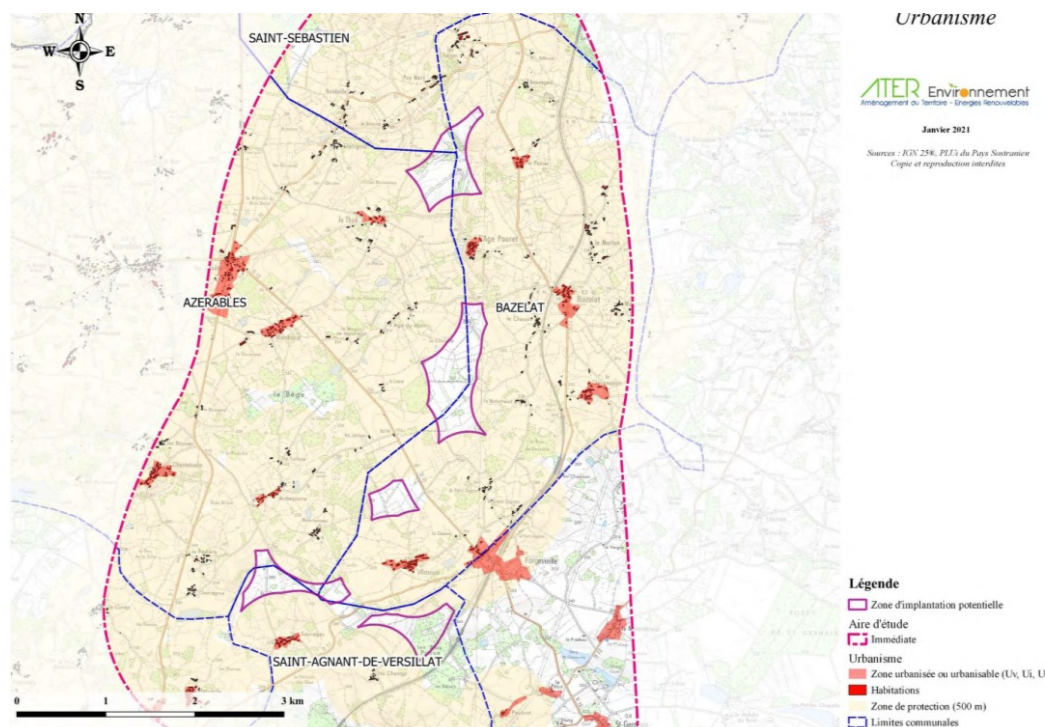
La MRAe recommande que l'étude présente une carte synthétisant l'ensemble des enjeux identifiés pour le milieu naturel, en y superposant également le plan masse du projet.

Milieu humain

Le projet s'implante dans un secteur bocager mêlant grandes cultures et prairies, ponctué d'éléments arborés et de milieux humides (haies, bosquets, rivières, mares, étangs). La zone d'implantation est entourée par de multiples zones urbanisées (bourgs, hameaux et maisons isolées) qu'une carte présentée en page 299 permet de visualiser (reprise ci-après). L'étude décrit la population du territoire de façon globale

(densité, âge, emploi, etc), mais ne décrit pas de façon précise celle située à proximité de la ZIP, alors qu'un nombre de constructions relativement élevé semble présent.

A ce sujet, la **sensibilité « faible »** retenue par l'étude en synthèse de l'état initiale pour les « bourgs et lieux de vie » apparaît sous-estimée.



Carte localisant les zones habitées de la ZIP – extrait de la page 299 de l'étude d'impact

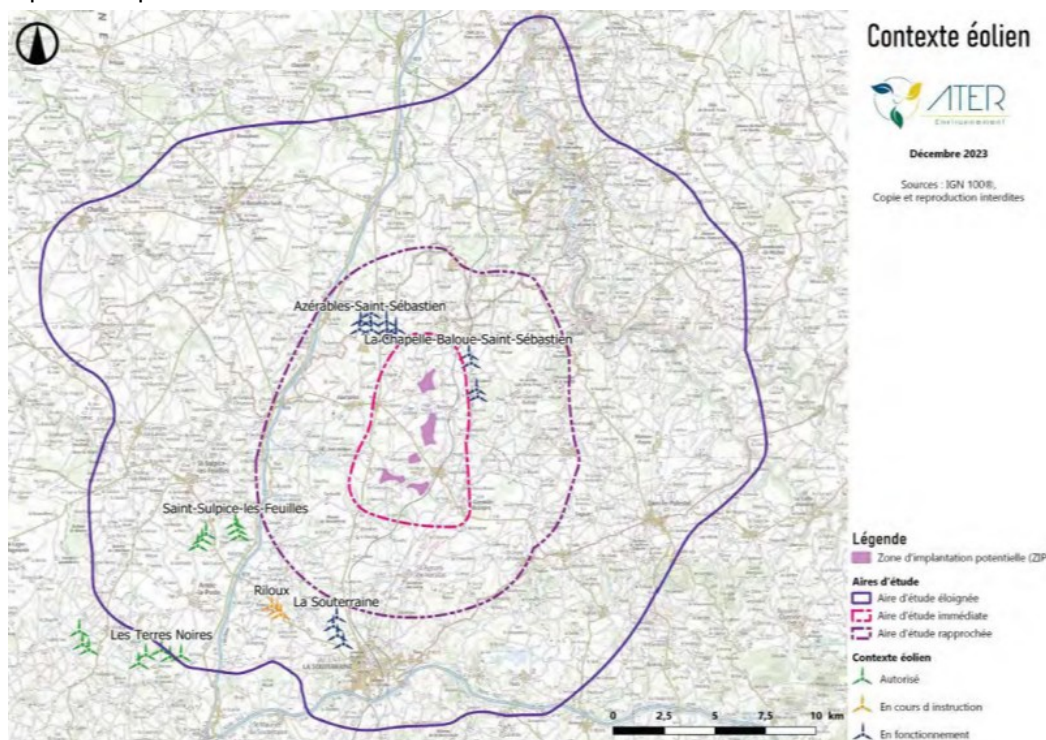
La MRAe recommande que l'étude précise le nombre de personnes et de logements présent dans la ZIP, et ré-évalue la sensibilité retenue pour la thématique « Bourgs et lieux de vie ».

Les aires d'étude comportent peu d'infrastructures majeures de **transport** : l'A20, la RN145 et une voie ferrée, cette dernière passant à 170 m de la zone d'implantation potentielle. Le réseau secondaire est en revanche dense, la route départementale 15 étant la plus proche, à 158 m à l'est de la zone d'implantation potentielle.

L'étude d'impact intègre une étude **acoustique** comprenant une analyse de l'état initial du site, sur la base de la réalisation d'une campagne de mesures effectuée du 18 mars au 12 avril 2022 au niveau des secteurs habités proches du projet (14 points de mesure, représentés sur la cartographie figurant en page 307 de l'étude d'impact). La localisation des points de mesure a été déterminée en vue d'évaluer l'environnement sonore au niveau des secteurs sensibles (habitations) en l'absence du projet (bruit résiduel). L'ambiance sonore du site est globalement calme, avec une circulation ponctuelle (principalement sur les D15, D71, D70 et la voie ferrée). Des éoliennes sont perceptibles au loin, à l'est et à l'ouest de Bazelat, ainsi que des émissions sonores liées à l'activité agricole.

L'étude d'impact intègre une analyse **paysagère** du secteur d'étude. Le projet s'implante dans une zone bocagère vallonnée qui n'offre le plus souvent que des vues courtes. Quelques vues plus lointaines, sans être pour autant ouvertes, demeurent possibles depuis les points hauts (monts ou lignes de crête). La Creuse, cours d'eau principal du périmètre d'étude, apparaît comme un événement paysager majeur, au regard de la profondeur et des méandres de ses gorges. L'étude précise par ailleurs que six projets éoliens sont recensés dans les aires d'étude, dont trois sont construits, induisant un risque de saturation visuelle.

L'étude propose en page 47 une carte localisant les **autres projets éoliens** présents dans les aires d'études, reprise ci-après.



CARTE de localisation des parcs éoliens riverains - extrait de la page 47 de l'étude d'impact.

Le site d'étude est très riche en matière de **patrimoine**, il présente donc des enjeux forts : 43 monuments historiques dont 22 classés sont dénombrés, ainsi que 20 sites inscrits et 1 partiellement classé. L'église de Bazelat ainsi que celle de Saint-Germain-Beaupré et son Château présentent une sensibilité forte au niveau de l'aire d'étude immédiate.

Les aires d'étude sont traversées par de nombreux circuits de **randonnée**, dont le plus proche (« Vers le Bois Cornu ») à 1,5 km de la zone d'implantation potentielle, tandis que le circuit VTT de Vareilles la traverse. Les activités touristiques incluent notamment le château de Saint-Germain-Beaupré, situé à 1,9 km à l'est. La chasse et la pêche sont pratiquées localement et l'**hébergement touristique** est surtout concentré dans les grandes villes, même si 11 gîtes et hébergements sont recensés dans les communes d'accueil du projet.

En matière d'**urbanisme**, trois des quatre communes (Bazelat, Saint-Agnant-de-Versillat et Azerables) sont régies par un plan local d'urbanisme intercommunal dont la dernière version date du 16 novembre 2023 et qui comporte des zonages A et N au niveau de la ZIP. La commune de Saint-Sébastien est quant à elle soumise au règlement national d'urbanisme. Le projet est compatible avec les réglementations d'urbanisme applicables, sous réserve qu'il ne compromette pas l'exercice de l'activité agricole.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'étude intègre, tout au long de l'analyse des incidences du projet, la prise en compte des effets **cumulés** avec les autres projets connus. À ce titre, elle retient notamment une carrière en exploitation située à 4,8 km, ainsi que les parcs éoliens recensés dans l'aire d'étude.

Milieu physique

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu physique, en phase de travaux et d'exploitation.

Afin de réduire les risques de pollution du **milieu récepteur en phase de travaux**, le projet prévoit plusieurs mesures, portant sur l'entreposage des produits potentiellement polluants, la réalisation d'un dispositif de

permettant le nettoyage des toupies à béton ou encore l'entretien et la vérification quotidienne du bon état des engins de chantier.

En phase exploitation, le projet prévoit la mise en place de systèmes de rétention au niveau des postes électriques. Le dossier n'indique pas les dispositions prises pour prévenir le risque de pollution en phase d'exploitation des éoliennes.

La MRAe recommande que le projet prévoit également l'utilisation de systèmes de rétention au niveau des équipements contenant des fluides dans les éoliennes ainsi que la mise à disposition de kits anti-pollution pour les activités de maintenance.

L'étude met en avant l'intérêt climatique de l'installation de production d'électricité renouvelable en s'appuyant sur des ratios de l'ADEME, qu'il s'agisse des émissions associées aux éoliennes (ratio datant de 2015) ou du mix énergétique français (ratio datant de 2017 retenu à 87 g CO₂ eq/kWh). Toutefois, ces données étant anciennes, le gain annuel annoncé dans l'étude, évalué à 1 806 t éq. CO₂, apparaît surévalué. En effet, le développement récent des énergies renouvelables a fait sensiblement baisser le ratio du mix énergétique français.

La MRAe recommande de présenter le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact², **et de préciser les mesures permettant de les réduire.** Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux et équipements, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet en phase travaux et en phase exploitation sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Concernant les **habitats naturels et la flore**, le porteur de projet a privilégié dès la phase de conception l'évitement des secteurs les plus sensibles pour l'implantation des éoliennes. Les implantations retenues se situent hors de tout habitat naturel d'intérêt pour la flore ou la faune, dans des milieux ouverts (cultures et prairies).

Le projet conduira cependant la coupe de 316 mètres linéaires de haies. Une mesure d'accompagnement (MA3) prévoit la replantation de 1403 m linéaires de haies, afin de consolider des tronçons existants (utilisation d'espèces locales d'arbres et d'arbustes).

Le projet prévoit plusieurs mesures en **phase de travaux**, portant sur la période des travaux (ME2), l'installation de dispositifs anti-faune, notamment vis à vis des amphibiens, pour éviter la possibilité d'accès aux zones de travaux (MR4). La phase de chantier sera également suivie par un écologue (MR2) afin de vérifier le respect des mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur le milieu naturel.

En **phase d'exploitation**, les principales incidences négatives du projet portent sur l'**avifaune et les chiroptères**.

Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction :

- la mise à l'arrêt des éoliennes à certaines périodes de l'année lorsque les conditions de vol des chiroptères sont réunies (MR9 : critères de température, vitesse de vent, absence de pluie, etc) ;
- la mise en place d'un système de détection des rapaces par des caméras pouvant générer l'arrêt des éoliennes (MR6) ;
- l'obstruction des interstices au niveau des nacelles, pouvant être favorables au gîte des chiroptères (MR8) ;
- une garde au sol des éoliennes de 50 m ;

Le dossier indique que certains parcs éoliens ont engendré une mortalité importante de chiroptères en raison de l'éclairage des installations, lorsqu'il est commandé par des détecteurs de mouvement. La mesure MR7 prévoit de privilégier des éclairages commandés par interrupteur, tout en laissant la possibilité d'installer des détecteurs de mouvement ; dans ce cas, elle précise qu'il convient de réduire au maximum le faisceau de détection.

2 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

Compte tenu de l'interdiction de détruire les chiroptères (espèces protégées), la MRAe recommande de retenir les dispositifs d'éclairage à commande manuelle, moins impactant pour les chiroptères.

Les cinq éoliennes présentent une distance vis-à-vis des secteurs sensibles (distance bout de pôle / boisement ou haie) comprises entre 41 et 143 m.

Les recommandations figurant dans les lignes directrices (développées par Eurobats) pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens prescrivent de respecter une distance minimale de 200 m afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces. Cette recommandation est réitérée dans la Note technique³ du Groupe de Travail Éolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) de décembre 2020, qui demande de ne pas installer d'éolienne en contextes forestiers et bocagers car ceux-ci induisent un risque accru de mortalité. Ce point appelle des observations dans la partie relative à la justification du projet.

Les implantations projetées (éoliennes, plateformes, voiries d'exploitation et postes de livraison) sont situées en dehors des **zones humides** délimitées. En revanche, deux raccordements électriques internes au projet seront réalisés en zone humide (enfouissement de câbles) sur une longueur de 162 m. Le maintien des fonctionnalités écologiques peut être altéré par les câbles enterrés pouvant agir comme des drains. Le projet prévoit un mode opératoire (les différentes couches de sol sont séparées puis réintroduites successivement au moment du remblaiement) et une conception (choix d'un câble sans effet drain) à même d'éviter ce risque.

La MRAe recommande que ces dispositions soient formalisées au titre d'une mesure d'évitement de la séquence ERC, afin de renforcer la garantie de leur mise en œuvre et de son contrôle.

L'incidence du raccordement électrique du projet au réseau national est qualifiée de « très faible » par le pétitionnaire, notamment au motif que les câbles seront implantés dans les accotements en bord de voirie, sans plus de précisions. Toutefois, la localisation du poste de raccordement n'est pas connue, bien que des postes possibles soient identifiés, et les tracés de raccordement correspondants n'ont pas été analysés. Les accotements routiers peuvent constituer des habitats favorables à certaines espèces, notamment les amphibiens présents dans les fossés. Dans ces conditions, l'évaluation concluant à une incidence très faible du raccordement n'est pas fondée.

La MRAe recommande en conséquence pour qualifier l'incidence du raccordement sur le milieu naturel de réaliser une étude proportionnée reposant sur des hypothèses de tracés de raccordement.

Milieu humain

Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction en **phase travaux**, portant sur l'adaptation de la circulation, l'information de la population, la réfection des routes en cas de dégradations visant à limiter les incidences négatives du projet sur cette thématique.

Concernant **le bruit**, l'étude acoustique jointe présente une analyse des incidences du projet. Elle mentionne que des dépassements réglementaires des niveaux de bruit sont possibles dans certaines conditions (provenance du vent, période diurne vs nocturne). Le projet intègre donc un plan de bridage des éoliennes permettant de réduire leur niveau sonore en dessous des seuils réglementaires. Les modalités de bridage sont présentées page 665 de l'étude d'impact. Le porteur de projet prévoit également la mise en place d'un suivi acoustique après installation du parc pour confirmer le respect des seuils réglementaires.

Concernant le **paysage**, le dossier intègre une étude paysagère et un carnet de photomontage en appui de l'étude d'impact qui présente en pages 435 et suivantes les principaux éléments. Le projet s'inscrit dans un territoire à la topographie vallonnée, où les éoliennes sont aujourd'hui peu présentes. Le positionnement en courbe des cinq éoliennes et avec des éloignements importants, combiné à la trame bocagère conduit à ce que le parc soit rarement perçu dans sa globalité. L'étude conclut ainsi à un impact très faible depuis l'aire d'étude éloignée. Dans l'aire d'étude rapprochée, les impacts sont jugés faibles, avec quelques exceptions depuis des points hauts du plateau ou certaines sorties de villages plus ouvertes. Enfin, les impacts apparaissent plus marqués dans l'aire immédiate du fait de la proximité. Le projet prévoit une mesure d'accompagnement, consistant à proposer la plantation d'arbres aux riverains des principaux lieux de vie concernés, à la charge du pétitionnaire.

Le projet s'implante sur des **terres agricoles**, dont 1,4 ha seront soustraits de manière permanente du fait des équipements (emprise au sol des fondations des éoliennes, des postes de livraison et des chemins à créer). Une étude préalable agricole a été jointe au dossier ; elle évalue à 4 015 € la perte annuelle de chiffre

3 Note technique : https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

d'affaires pour le secteur agricole. En conséquence, le projet propose une mesure de compensation collective au bénéfice de ce secteur.

A propos du risque **incendie**, le Service Départemental d'Incendie et de Secours a émis un avis sur le projet en date du 3 juillet 2024. Il prescrit des mesures en matière d'accessibilité du site, d'installations électriques, d'incendie, etc. **Il conviendra que le projet respecte l'ensemble de ces mesures.**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 345 et suivantes les raisons du choix et la présentation du projet. Il est précisé que la ZIP a été retenue dans ce territoire pour des raisons de potentiel éolien pertinent (vitesse moyenne de vent de 5,5 m/s), de relativement bonne accessibilité et de capacités de raccordement électrique du territoire.

L'étude présente 4 variantes d'implantation d'éoliennes uniquement au sein de la ZIP (avec un nombre d'éoliennes variant de 5 à 9, et diverses options).

Le porteur de projet indique avoir privilégié l'évitement des secteurs sensibles pour la faune, la réduction des incidences paysagères et l'éloignement des habitations. Il ressort toutefois que le projet ne répond pas pleinement à ces objectifs, dans la mesure où une éolienne est implantée à moins de 50 m d'une haie, alors même que l'état initial met en évidence des enjeux forts pour l'avifaune et les chiroptères, et que le plan national d'actions en faveur des chiroptères recommande un éloignement minimal de 200 m.

Par ailleurs, l'éloignement aux habitations apparaît à peine supérieur au seuil réglementaire de 500 m, une éolienne étant située à 502 m de l'une des habitations.

La MRAe recommande au porteur de projet de mieux justifier le choix de cette zone d'implantation du projet, notamment au vu du critère de moindre impact environnemental.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien sur le territoire des communes de Bazelat, Saint-Sébastien, Saint-Agnant-de-Versillat et Azerables (23).

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant sur le milieu humain (présence des zones habitées très proches), du milieu naturel (présence d'oiseaux et de chiroptères au niveau des haies et boisements) et du paysage.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet appellent des observations. Celles-ci portent principalement sur la justification de l'absence d'alternatives permettant un éloignement plus important des éoliennes par rapport aux habitations (aspect paysager, bruit), ainsi qu'aux haies et aux boisements, afin de préserver l'avifaune et les chiroptères.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. **Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.**

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Jérôme Wabinski